



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT,
DE RIVIERES ET DU CYCLE DE L'EAU**

DECISION DU PRESIDENT

Le président du SIARCE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° DCS202080 en date du 8 septembre 2020 portant délégation d'attributions du comité syndical au Président,

Considérant la nécessité pour le SIARCE de conclure un marché portant sur la mission de maîtrise d'œuvre partielle (AMT,VISA,DET,AOR) pour la mise en œuvre et le suivi du marché de nettoyage de la zone humide du Chemin d'Ambreville sur la Commune de Villabé (91)

Considérant la consultation de quatre sociétés spécialisées dans ce domaine, CECOTECH, DEKRA INDUSTRIAL, INGETEC, VALETUDES, par voie électronique, en date du 02 janvier 2023,

Considérant les plis remis dans les délais par les sociétés INGETEC et CECOTECH, et aucun pli remis hors délais,

Considérant qu'à l'issue de l'analyse de l'offre, il a été décidé d'attribuer le marché relatif à la mission de maîtrise d'œuvre partielle (AMT,VISA,DET,AOR) pour la mise en œuvre et le suivi du marché de nettoyage de la zone humide du Chemin d'Ambreville sur la Commune de Villabé (91) à la société CECOTECH ayant remis l'offre la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1er – Xavier DUGOIN, Président du SIARCE, est autorisé à signer les pièces contractuelles du marché portant sur la mission de maîtrise d'œuvre partielle (AMT,VISA,DET,AOR) pour la mise en œuvre et le suivi du marché de nettoyage de la zone humide du Chemin d'Ambreville sur la Commune de Villabé (91), à intervenir avec la société CECOTECH, dont le siège est sis 30 rue du Camp Romain – Milly-La-Forêt (91490), représentée par Monsieur Olivier DESHOGUES, Président.

Article 2 – Ce marché d'une durée estimative de 9 mois, prend effet à compter de sa notification pour une durée allant jusqu'à la réception des travaux (y compris levée de la dernière réserve).

Article 3 – Ce marché est traité à prix global et forfaitaire pour un montant de 32 210 € HT.

Article 4 – Le Président et le comptable public assignataire du SIARCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du SIARCE et une ampliation transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Receveur du syndicat
-

Fait à Corbeil-Essonnes, le 31 janvier 2023

L'autorité territoriale,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.

Xavier DUGOIN,

Président

